



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la circulation
Chemin du Haut Plessis – Chemin de la Chardonnière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Considérant la demande présentée par l'Association « **Saint Melaine en Baskets** » en vue d'organiser une manifestation sportive, chemin du Haut Plessis et chemin de la Chardonnière, le 14 juin 2026,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

En vue d'organiser une manifestation sportive, chemin du Haut Plessis et chemin de la Chardonnière, le 14 juin 2026, une circulation alternée par panneaux sera mise en place pendant la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit au droit de la manifestation. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par l'Association :

« **Saint Melaine en Baskets** » - Mairie – 05 rue Armand Brousse – 49610 Saint Melaine sur Aubance

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées l'Association « **Saint Melaine en Baskets** ».

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de **SAINT MELAINE SUR AUBANCE**,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de **BRISSAC-QUINCÉ**,

Mme la Directrice des Services de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

FAIT A SAINT MELAINE SUR AUBANCE

Le 15 avril 2026

Le Maire,

Jacques **BRÉBION**